

Aujourd'hui, la politique de développement rural traite des rôles multiples de l'agriculture dans la société, ainsi que des défis rencontrés dans les territoires ruraux. Groupées autour de quatre axes, les mesures présentées par la Région wallonne ont été approuvées en fin novembre par la Commission européenne.

La politique européenne de Développement rural : une (r)évolution !

PRÉSENTÉ PAR : SERGE BRAUN, GRÉGORIE HENRARD ET ANNE DETHY, DIRECTRICE,
DIRECTION DE LA POLITIQUE AGRICOLE RÉGIONALE



Photo : CARI, asbl

La mise en œuvre du nouveau *Programme de Développement rural*, pour la période 2007-2013, traduit une concentration des efforts sur la politique du second pilier de la Politique agricole commune. Les moyens antérieurement mis à disposition des zones rurales ont été synthétisés dans un même programme. En effet, durant les périodes de programmation précédentes, on assistait à la coexistence de plusieurs plans, programmes ou initiatives qui chacun ou chacune desservait l'une ou l'autre zone, l'un ou l'autre projet. L'optique poursuivie par le nouveau *Programme de Développement rural* est de grouper et d'inclure les différents projets menés dans le cadre du second pilier, au bénéfice des zones rurales.

Un seul programme, une seule région

Voici un premier aperçu des dispositions contenues dans ce nouveau programme. Celui-ci n'est pas seulement un instrument du développement de l'agriculture mais étend sa portée à un cadre d'activités économiques, pratiquées dans les zones rurales, qui est plus global.

Pour trouver plus d'informations sur le fonctionnement du PWDR 2007-2013, un site internet spécial est mis en ligne dès la fin janvier, des fiches techniques seront aussi éditées. Il sera possible de se tenir au courant de toutes les nouveautés sur <http://www.pwdr.be>.

Vers une PAC à deux piliers

Jusqu'en 1999

La politique de développement rural de l'Union européenne a suivi l'évolution de la PAC, Politique agricole commune. Initialement, cette politique traitait des problèmes structurels du secteur agricole. L'accent avait été mis sur les aides aux investissements dans les exploitations agricoles ainsi qu'à la transformation et la commercialisation des produits de l'agriculture. Progressivement, l'attention s'est également tournée vers le capital humain, dans le cadre de la préretraite et de la formation professionnelle.

Dans les années 1970, un premier élément territorial a été ajouté avec la désignation des zones défavorisées pouvant bénéficier de mesures spéciales. Au milieu des années 1990, l'Union européenne disposait d'une série d'instruments pour atteindre des objectifs tels que la restructuration du secteur agricole, le développement territorial et local et l'intégration de l'environnement (introduction des méthodes agroenvironnementales).



Photo: H. Hüllet

Le deuxième pilier de la PAC

L'Agenda 2000 a établi la politique de développement rural comme 2^e pilier de la PAC pour accompagner la politique des prix et des marchés dite 1^{er} pilier. Celui-ci se concentre sur l'octroi d'une aide de base au revenu des agriculteurs, tandis que le 2^e pilier soutient l'agriculture comme fournisseur de biens publics dans ses fonctions environnementales et rurales et supporte les zones rurales dans leur développement.

La PAC vise de plus en plus un bon équilibre entre les deux piliers. C'est dans ce cadre que la réforme de juin 2003 a renforcé le développement rural en introduisant notamment le principe de modulation (transfert financier automatique du 1^{er} vers le 2^e pilier). Aujourd'hui, la politique de développement rural est devenue une politique s'occupant des rôles multiples de l'agriculture dans la société ainsi que des défis rencontrés dans les territoires ruraux. Les instruments de cette politique ont été replacés dans un cadre plus cohérent et régis par un règlement communautaire sur le développement rural¹. Celui-ci propose un menu de mesures dans lequel les Etats membres choisissent celles qui conviennent le mieux aux besoins de leurs zones rurales.



Photo: MRW-Dircam - J.L. Carpentier - 4481

La politique de développement rural 2007-2013, des changements !

Un nouveau fonds

Au niveau européen, une seule programmation et un seul instrument financier, le *Fonds européen agricole pour le développement rural* (FEADER) ont été prévus pour le développement rural, ce qui constitue une simplification importante, pour les gestionnaires, par rapport à la situation passée.

Le FEADER est constitué à partir de plusieurs rubriques de l'ancien budget européen consacré au développement rural :

- le *FEOGA-Garantie* qui finançait le *programme de développement rural*;
- le *FEOGA-Orientation* qui finançait le développement rural pour les zones de l'*Objectif 1*;
- le *FEOGA-Orientation* qui finançait l'initiative communautaire *Leader +*.

Au budget relatif à ce nouveau fonds, il faut ajouter les transferts financiers provenant du 1^{er} pilier, c'est-à-dire de la modulation².

Une programmation en trois temps

Un plan stratégique communautaire. La Commission a fixé ses orientations stratégiques en matière de développement rural pour la période de programmation (décision du Conseil du 20 février 2006 (2006/144/CE)).

Un plan stratégique national. Chaque état membre a défini ses propres priorités en fonction de la situation de ses zones rurales mais en cohérence avec les orientations stratégiques communautaires.

Le Programme de Développement rural. Le programme de développement rural est construit autour de quatre axes d'intervention.³ Trois axes thématiques correspondent aux trois objectifs principaux de l'Union européenne en matière de développement rural et un axe transversal est basé sur l'approche *Leader*. Chaque axe contient un certain nombre de mesures que l'Etat membre peut choisir de mettre, ou non, en œuvre afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'axe.⁴

¹ Règlement (CE) N° 1698/2005.

² Le FEADER est régi par des règles proches de celles des fonds structurels avec des crédits d'engagement et des crédits de paiement, ainsi qu'un dégageant d'office en année N+2 (les crédits engagés en année N doivent être payés au plus tard à la fin de l'année N+2, soit deux ans après).

PWDR 2007-2013. Les axes et les objectifs

AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Pour cet axe, les mesures sont réparties en trois groupes :

- renforcement du potentiel humain;
- développement du capital physique et promotion de l'innovation;
- amélioration de la qualité de la production et des produits.

AXE 2 : Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural

Les mesures de cet axe sont réparties en deux groupes :

- utilisation durable des terres agricoles;
- utilisation durable des terres sylvicoles.

AXE 3 : Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Trois groupes de mesures relèvent de l'axe 3 :

- diversification de l'économie rurale;
- amélioration de la qualité de la vie en milieu rural;
- formation professionnelle et acquisition de compétences et animation.

AXE 4 : Leader

Celui-ci est fondé sur l'expérience des programmations précédentes (initiatives communautaires *Leader I*, *Leader II* et *Leader +*).

Leader est une stratégie locale de développement qui permet de réaliser des objectifs de l'un des trois axes thématiques ou de plusieurs d'entre eux (approche intégrée). Il s'agit d'une méthode particulière de mise en œuvre des mesures des trois axes qui diffère de l'approche thématique. Un minimum de 5 % de la contribution totale du FEADER au programme doit être réservé pour le financement de cet axe.

Assistance technique

A côté de ces axes, d'autres actions, au titre de l'assistance technique, font l'objet d'un cofinancement. Parmi celles-ci, il y a les actions de communication et de publicité liées au PDR, les évaluations ainsi que la mise en place d'un réseau de développement rural.



Le Programme wallon de Développement rural 2007-2013

Elaboration. Adoption du nouveau PWDR

La première étape a été l'élaboration d'un *Plan stratégique wallon*. Celui-ci a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon en date du 21 septembre 2006. Ce document a été intégré, comme souhaité par la Commission européenne, dans un seul document, le *Plan stratégique belge*, en même temps que le *Plan stratégique flamand* et transmis à la Commission européenne (7 novembre 2006). Il a été légèrement adapté en fonction des remarques émises par les services de la Commission.

Le *Programme wallon de Développement rural* (PWDR) proprement dit a ensuite été élaboré après concertation avec les différents acteurs de terrain et soumis à la Commission en date du 16 mai 2007. Il a fait l'objet d'une approbation par ses services le 30 novembre 2007.

Ce n'était pas le cas dans la période de programmation précédente mais le PWDR 2007-2013 couvre l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Pour être éligible, un projet doit respecter strictement les conditions fixées dans ce PWDR pour chaque mesure : type de bénéficiaires, nature des dépenses éligibles, taux de cofinancement et plafonds d'intervention.

Une majorité des mesures du PWDR sont des régimes d'aide. Elles ne font dès lors pas l'objet d'appels à projets. Pour les mesures concernées par un appel à projets, les dossiers doivent être introduits auprès de la direction générale de l'Agriculture deux fois par an, le 15 février et le 15 septembre. Pour **2008**, le délai au **15 février** est reporté au **15 mai**.

Un comité de sélection se réunira après chaque appel à projets pour sélectionner les projets qui répondent le mieux aux objectifs des mesures.

Le budget du Programme wallon de Développement rural 2007-2013

Répartition des moyens entre les différents axes

Axes	Dépenses publiques (FEADER + RW)	Dépenses privées ou autres publiques	Coût total (en €)
Axe 1	222.000.000	814.500.000	1.036.500.000
Axe 2	188.144.000	0	188.114.000
Axe 3	37.133.194	81.718.234	118.851.428
Axe 4	19.732.000	2.192.444	21.924.444
Assistance technique	10.000.000	0	10.000.000
Total	476.979.194	898.410.678	1.375.389.872

La participation du FEADER représente 30 % des dépenses publiques pour l'axe 1 et 50 % pour les autres axes et l'assistance technique, soit un budget FEADER total de 194.089.597 € pour la période 2007-2013.

³ Les éléments à la base du PDR sont repris dans les règlements communautaires suivants :

- règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le *Fonds européen agricole pour le développement rural* (FEADER),

- règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

⁴ Afin d'assurer un équilibre approprié entre ces axes, un financement minimal est requis pour chacun d'eux. La participation financière communautaire doit couvrir au moins 10 % du total de la contribution du FEADER pour les axes 1 et 3 et au moins 25 % pour l'axe 2. Les Etats membres disposent donc d'une marge de flexibilité pour souligner l'axe politique qu'ils souhaitent particulièrement soutenir en fonction de leur situation et de leurs besoins.

Quelles sont les mesures pour 2007-2013 ? Comment y avoir accès ?		
Code de la mesure	Intitulé	Accès
AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier		
111	Formation professionnelle et actions d'information	Régime d'aides/appel à projets
112	Installation des jeunes agriculteurs, AIDA	Régime d'aides
121	Modernisation des exploitations agricoles, AIDA	Régime d'aides
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	Régime d'aides
132	Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire	Régime d'aides
AXE 2 : Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural		
212	Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées	Régime d'aides
213	Indemnités <i>Natura 2000</i>	Régime d'aides
214	Mesure agroenvironnementale	Régime d'aides
224	Indemnités <i>Natura 2000</i> dans le secteur forestier	Régime d'aides
AXE 3 : Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale		
311	Diversification vers des activités non agricoles	Régime d'aides
312	Création et développement des microentreprises	Régime d'aides
313	Promotion des activités touristiques	Appel à projets
321	Services de base pour la population rurale	Appel à projets
323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	Régime d'aides
331	Formation et information dans les secteurs couverts par l'axe 3	Appel à projets
AXE 4 : Leader		
411, 412, 413, 421 et 431	<i>Leader</i> : mise en œuvre d'une stratégie de développement local	Appel à projets

Dans le catalogue varié de mesures proposées par le règlement du Conseil, seule la mesure agroenvironnementale était obligatoire. La Région wallonne a ainsi pu choisir, en fonction de l'enveloppe FEADER qui lui a été attribuée (194 millions d'euros), les mesures les plus appropriées pour répondre aux objectifs du *Plan stratégique wallon*.



Photo : MRW-Dircow - J.L. Carpentier - 2087



Photo : MRW-Dircow - J.L. Carpentier - 1051

AXE 1 Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Formation professionnelle et actions d'information **Code 111**

Quels en sont les objectifs ?

Soutenir l'organisation de formations à destination des personnes actives dans l'agriculture et la sylviculture pour renforcer les performances des entreprises agricoles et sylvicoles, encourager la diversification et l'innovation, améliorer la qualité des produits et favoriser la transformation.

Pour qui ?

Les opérateurs de formation agréés pour les cours A, B et C, les organisations professionnelles agricoles, les centres de compétences, les organismes publics de formation, ... et ceci au bénéfice des exploitants agricoles et sylvicoles, jeunes agriculteurs et aidants agricoles.

Pour que faire ?

- Pour **organiser des formations** de type A, B et C sur les techniques agricoles et environnementales, des formations de perfectionnement ou de mise à niveau en sylviculture, des formations en matière de valorisation énergétique de la biomasse, des formations à l'utilisation des TIC, ...
La mesure permet également le soutien à la mise en place des stages en agriculture.
- Pour mener des activités d'**information sur les nouvelles techniques** de production et les pratiques culturales, les visites d'essais, la sensibilisation à la diversification et à la mise en œuvre des méthodes agroenvironnementales, ...

Comment ?

A l'exception de l'organisation des cours A, B, C et du stage qui s'inscrivent dans le cadre du décret sur la formation professionnelle en agriculture, toutes les autres activités, tous les autres projets feront l'objet d'appels à projets.

Quelles aides ?

L'intervention publique s'élève à 100 % pour tous les frais qui sont nécessaires et utiles à la bonne organisation de ces actions à l'exception de l'achat de matériel et de la mise en place d'essais.

Installation des jeunes agriculteurs, AIDA

Code 112

Quels en sont les objectifs ?

Aider les jeunes agriculteurs qui s'installent, tout en s'assurant qu'ils le fassent dans les meilleures conditions.

Pour qui ?

Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois en qualité d'exploitant agricole à titre principal, qui sont âgés de minimum 20 ans et maximum 40 ans à la date de l'installation et qui répondent aux conditions de qualification professionnelle prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides en agriculture.

Pour que faire ?

Pour encourager les reprises d'exploitations existantes ou les créations de nouvelles exploitations.

Comment ?

Le PWDR prévoit que l'octroi d'un financement passe par l'élaboration d'un plan de développement qui doit être validé par un comité d'experts. Ce plan doit donner une image réelle de l'exploitation avec ses forces et faiblesses et fixer les objectifs à atteindre dans les 6 ans. Il doit être rédigé avec l'aide d'un consultant agréé. Ce plan peut être complété par un plan d'investissements (v. plus bas, mesure suivante).



Les dispositions de mise en œuvre sont décrites complètement dans le PWDR et reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007.⁵

Quelles aides ?

L'aide est plafonnée à 55.000 € par dossier et répartie en deux tranches d'investissement :

- jusque 100.000 €, aide en capital de 45 %,
- de 100.001 à 175.000 €, aide de 10.000 € sous forme de subvention intérêt.

La Région wallonne peut aussi octroyer une garantie publique à hauteur d'un maximum de 75 % du montant des investissements éligibles et décrits dans le plan.

Dans le plafond des 55.000 €, interviennent également :

- les aides accordées pour la réalisation et le suivi du plan (80 % des dépenses éligibles plafonnées à 1.200 € pour la réalisation du plan de développement et la même aide pour son suivi),
- le montant en équivalent subvention de la garantie qui serait éventuellement octroyée.

Modernisation des exploitations agricoles, AIDA

Code 121

Quels en sont les objectifs ?

Soutenir les investissements dans les exploitations agricoles en vue de renforcer les performances, notamment environnementales, d'améliorer les conditions de travail et d'encourager la diversification et l'innovation dans les exploitations.

Pour qui ?

Les exploitants agricoles à titre principal ou non qui possèdent les qualifications professionnelles requises telles que prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007. Sont également éligibles les CUMA, les groupements fourragers, les associations de Producteurs laitiers (APL) et les groupements de Producteurs laitiers (GPL).

Pour que faire ?

Pour soutenir financièrement et encourager les investissements qui concourent à moderniser la structure de l'exploitation et à la renforcer. Il y a deux régimes d'aide :

- soit un régime général pour les investissements qui concourent à augmenter la productivité ou à développer des activités déjà pratiquées sur l'exploitation,
- soit un régime amélioré pour des investissements relatifs à la diversification, à la protection de l'environnement, à l'amélioration des conditions de travail, à la mise en conformité avec des normes communautaires ou nationales, ...



Photo : MRW-Dircoom - J.L. Carpentier - 5068

Comment ?

L'octroi d'un financement passe par l'élaboration d'un plan d'investissements. Ce plan doit donner une image réelle de l'exploitation avec ses forces et faiblesses et fixer les objectifs à atteindre. Il doit préciser et justifier les divers investissements qui seront réalisés dans les 3 ans de la validité du plan.

La rédaction du plan, ainsi que son suivi, peut se faire avec l'aide d'un consultant agréé.

Pour être recevable, le plan doit prévoir un minimum de 15.000 € d'investissement avec un minimum de 5.000 € par investissement et un maximum de 100.000 € en matériel et 250.000 € en bâtiment. Les dispositions de mise en œuvre sont décrites complètement dans le PWDR et reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides en agriculture.⁵

Quelles aides ?

Le taux d'aide publique est variable selon le type de régime

■ régime général : 10 %,

■ régime amélioré : 25 %

avec la possibilité de bonus complémentaires (maximum deux) :

■ + 5 % pour les exploitants en zone défavorisée,

■ + 5 % si le plan est présenté par un jeune agriculteur,

■ + 5 % pour les CUMA,

■ + 2,5 % si l'exploitant fait appel à un consultant.

La Région wallonne peut aussi octroyer une garantie publique à hauteur d'un maximum de 75 % du montant des investissements éligibles du plan. Le recours à un consultant pour la rédaction et le suivi du plan peut être financé à hauteur de 80 % des dépenses éligibles plafonnées respectivement à 800 € et 900 €.

Le cumul des aides ainsi octroyées ne peut dépasser le plafond qui est en général de 40 % mais qui peut aller jusque 60 % sous certaines conditions (cfr. PWDR).

Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles**Code 123****Quels en sont les objectifs ?**

Soutenir les investissements dans les exploitations agricoles et les entreprises pour favoriser la transformation des produits agricoles et forestiers, améliorer la qualité des produits et encourager la

diversification et l'innovation au sein des entreprises.

Deux volets distincts sont prévus :

■ aides aux investissements,

■ ingénierie financière.

	Aides aux investissements	Ingénierie financière
Pour qui ?	Les microentreprises actives dans le secteur de la 1 ^{ère} transformation du bois et les entreprises actives dans la transformation des produits agricoles (y compris les sociétés coopératives agricoles) appartenant à l'annexe 1 du Traité.	Les microentreprises actives dans le secteur de la 1 ^{ère} transformation du bois et les PME actives dans la transformation des produits agricoles appartenant à l'annexe 1 du Traité.
Pour que faire ?	Pour l'aide en faveur d'investissements matériels (construction et acquisition de biens immobiliers, achats de machines) et immatériels (frais d'honoraires) qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. L'achat de terrain est exclu. Seuls certains secteurs sont éligibles.	Pour faciliter le développement des entreprises via l'accès à des capitaux financiers au travers d'une mesure « capital à risque » ainsi que de l'obtention d'une « garantie ». Les secteurs éligibles sont identiques à ceux du volet ci-contre <i>Aides aux investissements</i> .
Comment ?	Pour ce qui concerne les coopératives agricoles, les dispositions de mise en œuvre sont identiques à celles de la mesure <i>Modernisation des exploitations agricoles</i> (mesure 121). Pour les autres types d'entreprise, c'est le décret du 11 mars 2004 sur les incitants régionaux qui s'applique.	Types d'intervention : ■ capital à risque : apports en capital sous forme de prise de participation, emprunt obligataire convertible subordonné et prêts subordonnés ou participatifs; ■ garantie : garantie supplétive sur une certaine quotité de prêt dans la limite fixée par le plafond de minimi.
Quelles aides ?	Les coopératives agricoles pourront bénéficier d'une aide à l'investissement équivalente à 20 % du montant des investissements éligibles, ce taux est porté à 40 % dans les zones franches. Pour les autres entreprises, le taux d'aide sera calculé selon les dispositions prévues dans le décret du 11 mars 2004 auquel il sera ajouté un complément FEADER (3/7 ^e de l'aide régionale) pour les investissements éligibles au FEADER. L'aide publique maximale ne pourra dépasser 50 % des investissements éligibles en zone de convergence et 40 % ailleurs.	Le niveau d'aide est variable selon le type d'intervention.

Les modalités de mise en œuvre de ces deux régimes d'aides sont décrites de façon complète dans le PWDR.

⁵ Voir aussi *Les Nouvelles de l'automne* 2007, n° 44, pages 30 à 42.

Photo : IMRV-Ditcom - J.L. Carpentier - 2230



Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire **Code 132**

Quels en sont les objectifs ?

Inciter les agriculteurs à se tourner vers une production de qualité différenciée en vue d'améliorer la qualité des produits, d'encourager la diversification et de favoriser la création de valeur ajoutée.

Pour qui ?

Les agriculteurs producteurs primaires et/ou les transformateurs à la ferme qui sont engagés dans des méthodes de production liées à un régime de qualité différenciée reconnu au niveau communautaire ou par la Région wallonne.

Pour que faire ?

Pour prendre en charge les coûts annuels forfaitaires de base liés à la certification, y compris les frais forfaitaires annuels d'inspection et de contrôle (les analyses, notamment). Seuls sont pris en compte les coûts imputables à l'agriculteur producteur primaire et/ou au transformateur, soit directement, soit indirectement.

Comment ?

L'indemnisation des producteurs est calculée selon les montants de références propres à chaque régime d'aide (voir fiches descriptives annexées au PWDR).

Quelles aides ?

Les aides octroyées sont plafonnées à 3.000 € par exploitant et par année, celles-ci étant accordées pour une durée maximale de 5 ans.



Photo : Nature et Progrès – D. Parizel



Photo : GIREA

AXE 2 Amélioration de l'environnement et aménagement de l'espace rural

Indemnités compensatoires pour les régions défavorisées **Code 212**

Quels en sont les objectifs ?

Compenser les pertes de rentabilité observées dans les exploitations agricoles situées dans les zones défavorisées en vue d'y maintenir l'agriculture et d'y préserver les paysages.

Pour qui ?

Les exploitants agricoles qui exploitent des superficies fourragères dans les zones défavorisées telles que définies depuis 1975 et qui couvrent la totalité des régions agricoles de la Haute Ardenne, la Famenne, les Fagnes, l'Ardenne, la région jurassique et partiellement la région herbagère liégeoise (limites reprises dans l'AGW du 24 mai 2007).

Comment ?

La demande d'indemnités compensatoires est introduite par l'agriculteur au moyen du formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides.

Quelles aides ?

L'indemnité annuelle est fixée à 122 € par ha de superficie fourragère située en zone défavorisée, avec un plafond de 1.736 € par exploitation et par an.

Indemnités Natura 2000

Code 213

Quels en sont les objectifs ?

Compenser partiellement les pertes de revenu liées à des pratiques spécifiques imposées dans les zones *Natura 2000* par les arrêtés de désignation.

Pour qui ?

Les exploitants agricoles qui exploitent des parcelles agricoles reprises en zone *Natura 2000*.

Comment ?

La demande d'aides sera intégrée dans le formulaire de déclaration de superficie relatif aux paiements des aides du 1^{er} pilier de la PAC.

Quelles aides ?

Une indemnité est accordée annuellement par ha de superficie agricole déclarée en zone *Natura 2000* ; son niveau varie selon les contraintes imposées :

- 100 € / ha de prairie pour les zones *habitats d'espèces* soumises à des contraintes moyennes,
- 200 € / ha de prairie pour les zones *habitats* soumises à des contraintes fortes.

Cette indemnité sera acquise à partir du moment où l'arrêté de désignation concernant la parcelle aura été pris. Elle sera payée quand le contrat de gestion aura été signé par l'exploitant.



Photo : DCA - Ch. Delmoite



Photo : GIREA

Mesure agroenvironnementale

Code 214

Quels en sont les objectifs ?

Compenser les pertes de revenu et les coûts additionnels supportés par les agriculteurs qui mettent volontairement en œuvre des méthodes de production allant au-delà des normes obligatoires. Il s'agit ici des normes établies dans le cadre de la conditionnalité et de celles fixées dans le PWDR en matière d'engrais et de produits phytosanitaires (voir réglementation *zones vulnérables*, directive *Nitrates*, ... déjà d'application).

Cette mesure vise la conservation ou l'amélioration de l'environnement sous ses aspects de ressources naturelles (eaux de surface et eaux souterraines, sols et air), de paysages, de biodiversité et de patrimoine génétique.

Pour qui ?

Les exploitants agricoles qui souscrivent à au moins un engagement agroenvironnemental et ce pour une durée de 5 ans.

Pour que faire ?

Soutenir la mise en œuvre d'au moins une des onze méthodes agroenvironnementales décrites dans le PWDR.

Les méthodes agroenvironnementales (MAE) du PWDR 2007-2013

MAE 1	Conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage (haies, bandes boisées, arbres, arbustes, buissons, ... et mares)
MAE 2	Prairie naturelle
MAE 3	a) Tournière enherbée b) Bande de prairie extensive
MAE 4	Couverture de sol
MAE 5	Culture extensive de céréales
MAE 6	Races locales menacées
MAE 7	Maintien de faibles charges en bétail
MAE 8	Prairie de haute valeur biologique
MAE 9	Bande de parcelle aménagée
MAE 10	Plan d'action agroenvironnemental
MAE 11	Agriculture biologique

Comment ?

Chaque nouvel engagement fait l'objet d'une demande initiale via le formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides.

Quelles aides ?

Le niveau de compensation est propre à chaque méthode et sous-méthode.



Indemnités Natura 2000 dans le secteur forestier

Code 224

Quels en sont les objectifs ?

L'objectif de cette mesure est de préserver l'intérêt biologique des peuplements feuillus repris en sites Natura 2000 en vue d'assurer la pérennité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Pour qui ?

Les propriétaires forestiers privés (ou associations de propriétaires) de parcelles reprises en Natura 2000.

Pour que faire ?

Pour garantir et améliorer le potentiel d'accueil des forêts reprises en Natura 2000 en faveur des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire par la mise en œuvre de mesures rendues obligatoires par les arrêtés de désignation.

Comment ?

Une demande sera adressée à la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, division de la Nature et des Forêts. Pour être recevable, chaque demande devra concerner un minimum de 5 ha de forêt feuillue, mais pas obligatoirement d'un seul tenant.

Quelles aides ?

Une indemnité annuelle de 40 € / ha de forêt feuillue est prévue. Elle sera acquise et pourra être sollicitée dès que l'arrêté de désignation aura été pris.

AXE 3

Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Diversification vers des activités non agricoles

Code 311

Quels en sont les objectifs ?

Soutenir, dans les exploitations agricoles, les investissements nécessaires au développement de nouvelles activités en dehors de l'agriculture.

Pour qui ?

Les bénéficiaires de cette mesure sont identiques à ceux de la mesure *Modernisation des exploitations agricoles, AIDA* (mesure 121).

Pour que faire ?

Soutenir des investissements matériels dans le cadre d'activités non agricoles comme l'agrotourisme, les infrastructures dans le domaine social et des loisirs, les activités d'artisanat, le développement de services en milieu rural, ...

Comment ? Quelles aides ?

Les procédures et les possibilités d'aide sont identiques à celles de la mesure *Modernisation des exploitations agricoles, AIDA* (mesure 121).



Photo : NRW-Dicom - J.L. Carpentier - 7603



Création et développement des microentreprises

Code 312

Quels en sont les objectifs ?

Encourager la création et le développement de microentreprises actives en dehors de l'agriculture et de la sylviculture dans le but de créer de l'emploi en milieu rural.

Pour qui ?

Les bénéficiaires concernés sont des microentreprises (moins de dix personnes et un chiffre d'affaire annuel ou un total de bilan qui ne dépasse pas 2 millions d'euros), qui ont un siège social en Région wallonne, qui ne sont pas en difficulté financière et qui s'engagent à maintenir l'investissement pendant au moins 5 ans.

Pour que faire ?

Cette mesure concerne des investissements

- dans la seconde transformation du bois (depuis la scierie et jusqu'à la fabrication de produits finis),
- dans la transformation des produits agricoles hors annexe I du Traité,
- dans l'utilisation durable de l'énergie,
- pour la création d'ateliers ruraux dans les communes ayant un *Programme communal de Développement rural* actif.

Comment ?

Comme pour la mesure *Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles* (mesure 123), il y a deux volets :

■ aides à l'investissement

La base légale de ces aides est le décret du 11 mars 2004 sur les incitatifs régionaux en faveur des PME et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant modalités d'application du décret cité ici,

■ ingénierie financière

Les conditions d'intervention sont identiques à ce même volet de la mesure *Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles* (mesure 123).

Quelles aides ?

■ Aides à l'investissement

Un concours du FEADER complète la participation régionale mais dans le respect des plafonds fixés dans les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013. Pour les investissements en faveur de la création d'ateliers ruraux, l'aide publique représente 80 % du coût total éligible.

■ Ingénierie financière

Les conditions d'intervention sont identiques à ce même volet de la mesure *Accroissement de la valeur ...* (mesure 123). Les modalités de mise en œuvre de ces deux régimes d'aides sont décrites de façon complète dans le PWDR.

Promotion des activités touristiques

Code 313

Quels en sont les objectifs ?

Soutenir le développement et la diffusion de services touristiques liés au milieu rural pour accroître la qualité et la quantité de services ainsi que la diffusion et l'échange d'informations dans un but de découverte du patrimoine naturel et culturel en milieu rural.

Pour qui ?

Les opérateurs touristiques qui ont une dimension transcommunale et qui sont actifs dans le développement du tourisme de terroir. Ceux-ci doivent être reconnus par le Commissariat général au Tourisme (CGT).

Pour que faire ?

Pour promouvoir le développement de services touristiques innovants au travers de la diversification de produits d'accueil et l'installation d'outils relatifs à la mise sur le marché et à la promotion de nouveaux produits touristiques.

Les coûts opérationnels de fonctionnement de la structure ne sont pas éligibles.

Comment ?

Cette mesure fera l'objet d'appels à projets. La sélection s'effectuera en fonction de critères comme le caractère durable, le respect de l'environnement, l'approche intégrée, la coopération entre opérateurs locaux, l'intégration des TIC, ...

Quelles aides ?

L'aide publique est fixée à 80 % des dépenses totales éligibles.

Services de base pour la population rurale

Code 321

Quels en sont les objectifs ?

Améliorer l'accessibilité aux services de proximité (publics et privés) et aux technologies de l'information dans les communes rurales.

Pour qui ?

Les communes rurales wallonnes qui ont un *Programme communal de Développement rural* actif et pour lesquelles la pertinence de la création d'un point multiservices a été établie.

Pour que faire ?

Pour la création d'un point multiservices groupant des services administratifs (antenne communale permettant d'obtenir des documents, formulaires,...) et autres (permanences pour FOREM, ONE, CPAS,... accès à internet, services de remédiation scolaire, point Poste, services ALE,...).

Le financement du fonctionnement de ces infrastructures n'est pas pris en charge par la mesure.



Comment ?

Cette mesure fera l'objet d'appels à projets. La sélection se fera en fonction de critères comme l'éloignement de la commune, la desserte par les transports en commun, la pyramide des âges de la population de la commune, ...

Quelles aides ?

L'aide publique est fixée à 80 % des dépenses totales éligibles.

Conservation et mise en valeur du patrimoine rural

Code 323

Quels en sont les objectifs ?

Permettre la restauration de sites *Natura 2000* dégradés en favorisant des milieux ouverts en forêt ou en régénérant des habitats forestiers en station.

Pour qui ?

Les propriétaires forestiers privés ou publics de parcelles reprises en *Natura 2000* (les propriétés appartenant aux autorités fédérales ou régionales ne peuvent bénéficier de cette mesure).

Pour que faire ?

Cette mesure porte deux objectifs :

- la restauration des habitats typiques de certaines zones situées en *Natura 2000* comme les milieux semi-naturels présentant un intérêt du point de vue de la biodiversité (landes et pelouses calcaires),
- l'exploitation des peuplements résineux situés en zones humides pour permettre le développement des habitats typiques de ces milieux.



Comment ?

Les propriétaires intéressés doivent introduire une demande auprès de la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, division de la Nature et des Forêts. Ils doivent s'engager à respecter un certain nombre de critères ou conditions propres à chacun des deux volets.

Quelles aides ?

L'intervention publique est fixée à 100 % des coûts éligibles (sauf pour les abris à moutons), avec des montants maxima fixés pour chaque type de travaux à réaliser.

Formation et information dans les secteurs couverts par l'axe 3

Code 321

Quels en sont les objectifs ?

Soutenir l'organisation de formations des personnes actives dans les secteurs éligibles à l'axe 3 pour renforcer le développement d'activités non agricoles et de l'emploi en milieu rural.

Pour qui ?

Les exploitants agricoles et sylvicoles qui souhaitent acquérir des compétences dans des activités de diversification qui concernent des produits hors de l'annexe I du Traité ou en dehors de l'activité agricole et sylvicole.

Sont également éligibles les personnes travaillant dans les microentreprises concernées par la mesure 312.

Pour que faire ?

L'organisation de formations ou de séances d'information dans les domaines d'activités concernés par les mesures *Diversification vers des activités non agricoles* et *Création et développement de microentreprises* (mesures 311 et 312). Une attention particulière sera portée sur les TIC et les énergies renouvelables.

Comment ?

Cette mesure fera l'objet d'appels à projets.

Quelles aides ?

L'intervention publique pourra s'élever à 100 % pour tous les frais qui sont nécessaires et utiles à la bonne organisation de ces actions à l'exception de l'achat de matériel et la mise en place d'essais.



AXE 4 Leader

Mise en œuvre d'une stratégie de développement local

Codes 411, 412, 413, 421, 431

Cet axe intègre dans le PWDR l'ancienne initiative communautaire *Leader+*.

Quels en sont les objectifs ?

Aider les acteurs ruraux à développer les potentiels de leur territoire par le soutien à la mise en œuvre de stratégies locales intégrées.

Pour qui ?

Le soutien est accordé à des *Groupes d'Action locale* (GAL) regroupant des partenaires issus des secteurs public, privé et associatif, désireux de mettre en œuvre des programmes de développement local.

Pour que faire ?

Pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL au travers de la concrétisation de différents projets qui sont en cohérence avec leur *Plan de Développement stratégique* (PDS).

Comment ?

Cette mesure fera l'objet de deux appels à PDS. Pour le premier, l'échéance est fixée au 28 février 2008 avec une sélection à la fin du premier semestre 2008. Pour le second appel, l'échéance est fixée en décembre 2008 avec une sélection au premier trimestre 2009. Le PDS doit, outre la présentation du territoire et du partenariat, présenter les projets que le GAL envisage de mettre en œuvre durant la période de programmation.

Quelles aides ?

Les projets présentés par le GAL pourront bénéficier d'un financement public représentant 90 % des dépenses éligibles. Les modalités de mise en œuvre de cet axe sont décrites de façon complète dans le PWDR.

Assistance technique + de moyens pour assurer le bon fonctionnement

Des moyens financiers sont prévus dans le programme pour couvrir les dépenses liées à :

1. l'évaluation

La mise en œuvre d'un processus d'évaluation du PWDR est obligatoire. Son objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficacé du programme. Il comprend l'évaluation ex ante (déjà réalisée) et in itinere pendant toute la période de programmation avec des évaluations plus complètes à mi-parcours et à la fin du programme (ex post). Pour ce faire, la direction générale de l'Agriculture procédera, courant 2008, à la sélection d'un évaluateur externe.

2. la communication

Les Etats membres sont tenus de mettre en place des actions d'information et de publicité relatives à leur plan stratégique, à leurs programmes de développement rural et à la participation communautaire.

La Région wallonne est donc chargée d'informer :

- les bénéficiaires potentiels des possibilités offertes par le programme et des modalités d'accès à ses financements ;
- les bénéficiaires du montant du cofinancement communautaire ;
- le grand public du rôle joué par la Communauté en faveur du programme et des résultats de celui-ci.

Pour mettre en œuvre cette campagne de communication, la direction générale de l'Agriculture a sélectionné, pour une première phase de deux ans, un bureau externe (*Tostaky sa*).

3. le réseau rural

L'obligation incombe aussi aux Etats membres de mettre en place un réseau rural regroupant les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural.

Ce réseau se veut être une plate-forme d'échanges d'expérience et de transferts de bonnes pratiques entre tous les acteurs du développement rural.

La direction générale de l'Agriculture sélectionnera, dans le courant du second trimestre 2008, une structure qui sera chargée de l'animation de ce réseau rural.

Plus d'informations

Division de la Politique agricole, DGA
Direction de la Politique agricole régionale
Ilot Saint-Luc
14, chée de Louvain – 5000 Namur
Anne Dethy, Directrice
T. : 081 / 64.94.42
@ : a.dethy@mrw.wallonie.be
Serge Braun
T. : 081 / 64.96.88
@ : s.braun@mrw.wallonie.be
Grégory Henrard
T. : 081 / 64.94.47
@ : g.henrard@mrw.wallonie.be